

N° 106  
**S É N A T**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

**21 mai 2015**

---

---

**PROJET DE LOI**

*ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre  
2014 relative à l'élection des conseillers  
métropolitains de Lyon.*

*(procédure accélérée)*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après  
engagement de la procédure accélérée, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 224, 415 et 416 (2014-2015).**

### Article unique

- ① I. – L'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon est ratifiée.
- ② II (*nouveau*). – La même ordonnance est ainsi modifiée :
- ③ 1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :
- ④ *aa (nouveau)*) Au neuvième alinéa, les mots : « cent soixante-six » sont remplacés par les mots : « cent cinquante » ;
- ⑤ *a)* La seconde phrase du quatorzième alinéa et la dernière phrase du seizième alinéa sont complétées par les mots : « sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article L. 224-6 » ;
- ⑥ *b)* Le dix-neuvième alinéa est complété par les mots : « sur chaque liste » ;
- ⑦ *c)* Aux quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-dix-septième alinéas, le mot : « mandature » est remplacé par le mot : « mandat » ;
- ⑧ 2° Les articles 3 et 4 sont abrogés ;
- ⑨ 3° À la onzième ligne de la deuxième colonne de l'annexe, le mot : « Moins » est remplacé par le mot : « Mions » ;
- ⑩ 4° (*nouveau*) La troisième colonne de l'annexe est ainsi rédigée :

⑪

«	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>	
	12	
	11	
	8	
	11	
	7	
	9	
	9	
	9	
	8	
	12	
	11	
	12	
	14	
	17	
	150	».

⑫

III (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, après les mots : « conseiller de Paris, », sont insérés les mots : « conseiller métropolitain de Lyon, ».

⑬

IV (*nouveau*). – Au premier alinéa du I de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, après les mots : « conseiller de Paris, », sont insérés les mots : « conseiller métropolitain de Lyon, ».

⑭

V (*nouveau*). – Les III et IV du présent article entrent en vigueur à l’occasion du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 2015.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*